

N°AE-SUM-2023-175

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 907, D 47 et D 47E3, communes de Barenton et Mortain-Bocage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche

Vu la demande du Vélo Club Le Teilleul d'organiser une course cycliste le 12/03/2023

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course cycliste et d'interdire le stationnement des deux côtés sur les D 907, D 47 et 47e3 (situées hors agglomération) le 12/03/2023 de 9h00 à 13h00 sur le territoire de la commune de Barenton.

ARRÊTE

Article 1 : Le 12/03/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 13h00 sur les :

- D 907 du PR 0+14960 au PR 6+0679 dans le sens croissant (Barenton et Mortain-Bocage) situés hors agglomération
- D 47 du PR 40+0656 au PR 40+0875 dans le sens croissant (Barenton) situés hors agglomération
- D 47E3 du PR 0+0000 au PR 0+0071 dans le sens décroissant (Barenton) située hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et gendarmerie, quand la situation le permet.

Article 2 : Le 12/03/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 9h00 à 13h00 des deux côtés sur les :

- D 47 du PR 40+0656 au PR 40+0875 (Barenton) situés hors agglomération
- D 47E3 du PR 0+0000 au PR 0+0071 (Barenton) située hors agglomération
- D 907 du PR 6+0581 au PR 6+0679 (Barenton) situés hors agglomération

Article 3 : Une déviation sera mise en place par les organisateurs dans le sens de la course pour la D 907, D 47 et 47e3 .

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 03/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël

Langlois

Date de signature : 03/03/2023

Qualité : Responsable de secteur est -
ATD sud Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Barenton
- Madame Maryvonne LECHEVALLIER (VELO CLUB LE TEILLEUL)
- CODIS
- SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.